



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

Service maritime et littoral

Unité encadrement et contrôle des usages

Bordeaux, le 1 - SEP. 2014

*Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau de HOURTIN-CARCANS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU le décret n° 2009-1567 du 15 décembre 2009 portant création de la réserve nationale des dunes et marais d'Hourtin (département de la Gironde) ;
- VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU la consultation préalable des Maires d'Hourtin et de Carcans en date du 8 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les activités nautiques sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans afin d'assurer la sécurité des usagers et la cohabitation harmonieuse des différentes pratiques ;

ARRÊTE

Article I – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du lac de HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté. Le canal des Étangs servant d'exutoire à ce lac n'est pas inclus dans le champ d'application du présent arrêté.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur ce plan d'eau est régi par le Règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L4241-1 du code des transports (ci après désigné par le sigle RGP) et par le présent arrêté.

Ce plan d'eau appartient au nord à la commune d'Hourtin et au sud à la commune de Carcans.

Article II – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

2-1 – L'exercice de la navigation de plaisance est autorisé sur le lac de Hourtin-Carcans sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

2-2 – Les utilisateurs de ce plan d'eau doivent satisfaire à la législation en vigueur relative à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2-3 – L'exercice de la navigation est interdit la nuit, excepté pour les embarcations affectées à des missions de secours ou de police en opération.

2-4 – Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau :

- la pratique du ski nautique et du wake-board, sauf sur les lieux réservés à leur usage exclusif et dans les conditions définies à l'article 3-4 du présent arrêté ;
- la pratique de la bouée tractée et de tous autres engins tractés apparentés ;
- l'utilisation des véhicules nautiques à moteur (VNM) et engins apparentés (scooters des mers, jet-ski), sauf dans les zones réservées à leur usage exclusif, et dans les conditions définies à l'article 3-5 du présent arrêté ;
- la pratique du kite-surf, sauf :
 - sur le site réservé à son usage dans les conditions définies à l'article 3-8 du présent arrêté ;
 - du 15 novembre au 31 mars de chaque année, au nord de la ligne fictive reliant la Pointe Blanche au chenal de Lachanau, à l'exclusion des bandes de rive des 300 mètres et des 500 mètres ;
- la pratique du camping nautique et la résidence à bord de toutes embarcations sur l'ensemble du plan d'eau. Tous les bateaux présentant un caractère habitable évoluant sur le lac doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale renouvelable chaque année par la mairie concernée, et dans laquelle le propriétaire ou l'utilisateur s'engage à ne pas pratiquer le camping nautique sur ce plan d'eau.

2-5 – La pratique de la planche à voile est autorisée sur le lac et dans les zones qui lui sont réservées, à l'exclusion de la bande de rive des 500 mètres et des zones réservées à d'autres activités.

2-6 – L'utilisation d'engins de plage et de planches à voile dans la halte nautique d'HOURTIN est interdite.

2-7 – Le stationnement de toutes embarcations n'est autorisé que dans les zones spécialement affectées et désignées à l'article 3-3-c du présent arrêté. Partout ailleurs, il est interdit sur l'ensemble du plan d'eau et notamment dans les chenaux traversiers. En dehors des zones de stationnement autorisées, le mouillage de toutes embarcations n'est permis que le jour.

2-8 – La sécurité, l'organisation et la réglementation des lieux de baignades sont placées sous la responsabilité des maires des communes de CARCANS et d'HOURTIN et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique à cette activité, conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales.

En règle générale, la baignade doit se pratiquer dans les zones spécialement affectées et surveillées. Partout ailleurs, lorsqu'elle n'est pas interdite, elle s'exerce aux risques et périls des baigneurs.

La baignade est strictement interdite :

- dans la halte nautique d'HOURTIN ;
- dans les zones réservées au stationnement des bateaux ;
- dans tous les chenaux traversiers prévus par le présent arrêté ;
- dans les zones d'évolution réservées à la pratique du ski nautique, des VNM ou des engins de glisse aérotractés.

2-9 – L'installation et l'exploitation des structures gonflables sont strictement limitées aux zones prévues par arrêté municipal.

2-10 – Les interdictions et restrictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations et engins nautiques de l'État et des municipalités affectés à des missions de secours ou de police en opération. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces bateaux.

2-11 – Toutes activités, toutes pratiques ou toutes utilisations du plan d'eau non prévues dans le présent arrêté sont réputées interdites.

Article III – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation défini au présent article, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être pratiquées. Le schéma joint en annexe au présent arrêté est indicatif : seuls la description des zones dans le présent article et le balisage mis en place sous la responsabilité des autorités désignées à l'article 4 du présent arrêté font foi.

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau d'HOURTIN-CARCANS comporte les dispositions suivantes :

3-1 – Sur la majeure partie de la côte Est, une bande de rive de 500 mètres de large est interdite à toute navigation et à toute pratique d'activité nautique en général.

3-2 – Il est institué sur la longueur des rives Ouest, Nord et Sud du lac, une zone continue dite « bande de rive » de 300 mètres de large. Dans cette bande de rive, la vitesse de toutes embarcations est limitée à **5 km/h**, sauf dans les zones d'évolution réservées au ski-nautique et aux VNM, où la vitesse n'est pas limitée. À l'exception des zones de stationnement définies à l'article 3-3-c du présent arrêté, le mouillage sur coffres ou corps-morts y est interdit.

3-3 – Toutefois, dans ces bandes de rives des 500 et des 300 mètres sont créés :

a) **des chenaux traversiers**, qui, lorsqu'ils sont matérialisés, sont réservés à la circulation exclusive et obligatoire des bateaux à moteur en transit, entre la côte et le large et inversement. Le stationnement y est interdit et la vitesse y est limitée à **5 km/h**. Les baigneurs, les nageurs et les plongeurs ne doivent en aucun cas emprunter ces chenaux traversiers. Ils figurent dans le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- sur la commune d'HOURTIN :
 - au nord de la pointe de Piqueyrot,
 - à la Pointe du Gaouléou,
 - à la jetée de la halte nautique d'Hourtin,
 - au droit du lieu-dit « Lachanau »,
- sur la commune de CARCANS :
 - au nord de la Pointe de Bombannes,
 - dans la baie de Bombannes,
 - dans la baie de Coben,
 - au droit de la Place de la Liberté à Maubuisson
 - au Trou du Facteur,
 - au Petit Mousse,
 - au droit de la Place du Vieux Chêne à Montaut,
 - dans la baie de Montaut dans le prolongement du canal des Etangs,
 - dans le prolongement du canal passant sous le pont de la Gourdoune.

Les deux chenaux traversiers dans le prolongement des canaux sont légèrement désaxés par rapport aux jetées afin de préserver les activités halieutiques.

Un chenal traversier réservé exclusivement à la pratique du parachutisme ascensionnel est figuré au schéma directeur d'utilisation, à Maubuisson sur la commune de CARCANS.

b) **des zones de baignade surveillée** représentées dans le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- sur la commune d'HOURTIN :
 - au sud de la jetée de la halte nautique de HOURTIN,
 - à Piqueyrot
- sur la commune de CARCANS :
 - dans l'Anse de Bombannes (lieu dit « La Pagode »),
 - à Maubuisson le Pôle,
 - au droit de la Place du rond point, au Montaut.

Dans ces zones de baignade, la navigation de tout navire et engin nautique est strictement interdite.

c) **des zones de stationnement autorisé des bateaux**, définies dans le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- sur la commune d'HOURTIN :
 - à Piqueyrot,
 - au nord de la Pointe du Gaouléou,
 - dans la conche de Pointe Blanche,
 - à la Gracieuse,
 - dans la halte nautique d'HOURTIN,

- dans la conche de Lachanau.
- sur la commune de CARCANS :
 - dans la baie de Bombannes (au droit de la base UCPA),
 - dans la baie de Coben,
 - au Trou du Facteur dans le prolongement de la jetée, une zone de mouillage organisée, réglementée par la commune de CARCANS,
 - dans la baie de Montaut.

Partout où le stationnement est autorisé, il n'est que temporaire et il est régi par le règlement particulier communal.

Les baigneurs, les nageurs et les plongeurs ne doivent en aucun cas évoluer dans les zones réservées au stationnement ou dans la halte nautique d'HOURTIN.

d) des zones réservées à la pratique de la pêche dans la bande de rive des 300 mètres, où la pratique de toute autre activité nautique est interdite :

- sur la commune d'HOURTIN :
 - au nord de Piqueyrot (entre les deux zones de stationnement de bateaux),
 - à la Pointe de Gréchas,
 - au nord de la Pointe Blanche,
 - du garde-feu du Crohot des Canards à la limite sud de la commune.
- sur la commune de CARCANS :
 - de la limite nord de la commune jusque dans l'Anse de Malignac,
 - au nord du Trou du Facteur. Dans cette zone la baignade est strictement interdite.
 - dans l'anse de Bombannes (sur pontons)
 - aux embouchures des 2 canaux de jonction des étangs de Carcans et de Lacanau (depuis les jetées)

3-4 – Des zones réservées exclusivement à la pratique du ski nautique et du wake-board sont mentionnées au schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- sur la commune d'HOURTIN :
 - au sud de Pointe Blanche. Le nombre de bateaux évoluant en même temps sur cette zone est limité à 4. Les bateaux des prestataires de loisir souhaitant évoluer dans cette zone devront se faire connaître auprès de la police municipale du lac et obtenir une autorisation de la commune. En cas de présence simultanée de quatre bateaux, chaque prestataire ne pourra faire évoluer qu'un bateau.
- sur la commune de CARCANS :
 - dans la Baie de Malignac. Le nombre de bateaux évoluant en même temps sur cette zone est limité à 8. L'activité y est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre de 10h00 à 18h30 afin de préserver les activités halieutiques ;
 - dans la baie de Bombannes. Cette zone est réservée à l'usage exclusif du centre UCPA. Un arrêté municipal fixe les périodes et créneaux horaires de son utilisation. L'UCPA aura l'entière responsabilité de la gestion de l'organisation et de la signalisation de la zone, et s'assurera qu'aucune autre activité ne pourra y être exercée pendant les créneaux réservés au ski nautique et/ou au wake-board ;
 - dans la baie de Coben. Cette zone est réservée à l'usage exclusif du ski nautique et du wake-board par une association affiliée à la Fédération française de ski nautique et de wake-board dont la pratique sera gérée sous l'entière responsabilité de cette association.

Cette association, ainsi que l'établissement UCPA, doivent satisfaire aux obligations d'hygiène et de sécurité en disposant d'une trousse de premiers secours, de moyens de communication permettant d'appeler les secours, et d'un tableau d'organisation de secours.

Dans chaque zone réservée à la pratique du ski nautique et du wake-board sont interdits : le stationnement de tout navire et engin nautique, le canotage, l'utilisation de tous engins à voile, la baignade, la pêche, la plongée subaquatique et la circulation des VNM.

La pratique de ces activités n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit se consacrer exclusivement à la conduite de l'embarcation et doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur (les personnes titulaires du brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition). En dehors de la prise de remorque par le skieur, le câble de remorque ne doit pas être traîné à vide.

Dans les zones réservées à la pratique du ski nautique et du wake-board, la vitesse n'est pas limitée.

3-5 – Une zone réservée à la pratique exclusive des véhicules nautiques à moteur (VNM) et engins apparentés (scooters des mers, jet-ski, etc.) sur le site de la Baie de Malignac, sur la commune de CARCANS.

Dans cette zone sont interdites toutes les autres activités, tels que le canotage, l'utilisation de tous engins à voile, la baignade, la pêche, la plongée subaquatique, le ski nautique, la pratique des engins de glisse aérotractés (kite-surf et planche à voile).

La pratique des VNM est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre de 18h30 au coucher du soleil. Le nombre de VNM évoluant en même temps est limité à 5.

Dans cette zone réservée à la circulation des VNM et engins apparentés, la vitesse n'est pas limitée.

La pratique des VNM n'est autorisée qu'aux membres d'une seule association affiliée à la Fédération française motonautique. Cette association doit, pour pratiquer cette activité, avoir l'agrément de la commune de CARCANS. Cet agrément n'est valable que 12 mois et doit donc être renouvelé annuellement. L'association doit obligatoirement souscrire ou faire souscrire à tout utilisateur de VNM une assurance garantissant sa responsabilité civile envers les tiers. Cette association doit satisfaire aux obligations d'hygiène et de sécurité en disposant d'une trousse de premiers secours, de moyens de communication permettant d'appeler les secours, et d'un tableau d'organisation de secours.

Toute utilisation illicite des VNM interrompt immédiatement l'agrément communal accordé à cette association et par voie de conséquence interdit la pratique de cette activité.

Des arrêtés municipaux pourront, en tant que de besoin, définir des conditions particulières de pratique et de répartition dans le temps entre les divers utilisateurs potentiels des zones affectées au ski nautique et aux VNM.

3-6 – Une zone réservée à la pratique des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés, à Piqueyrot, sur la commune d'HOURTIN.

Cette zone est située dans la bande de rive des 300 mètres au-delà de la zone balisée réservée à la baignade, et entre le chenal traversier donnant accès à la cale de mise à l'eau de Piqucyrot, au sud-ouest, et la zone de stationnement des bateaux, au nord.

Dans cette zone sont autorisées la pratique des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés, des engins propulsés par l'énergie humaine, et des planches à voile.

Y sont interdites toutes les autres activités, tels que la navigation à moteur, la navigation à voile, la circulation des VNM, le kite-surf, la pêche, la plongée subaquatique, le ski nautique.

3-7 – Une zone réservée à la pratique des activités nautiques légères, au sud de Hourtin-Port, sur la commune d'HOURTIN.

Cette zone est située dans la bande de rive des 500 mètres au-delà de la zone balisée réservée à la baignade, et entre la jetée de Hourtin-Port, au nord, et la zone réservée à la pratique des engins de glisse aérotractés prévue à l'article 3-8 du présent arrêté, au sud.

Dans cette zone sont autorisées la pratique des activités nautiques légères non motorisées (y compris les planches à voile), la navigation des bateaux à voile afin de leur permettre de rejoindre la zone d'évolution au-delà de la bande de rive des 500 mètres, et la navigation des engins de servitude des écoles de voile en activité. Ces engins sont toutefois exclus de la zone balisée réservée à la baignade prévue à l'article 3-3-b) du présent arrêté.

Dans cette zone sont interdites toutes les autres activités, tels que la navigation à moteur, la circulation des VNM, la pêche, la plongée subaquatique, le ski nautique, et le kite-surf.

3-8 – Une zone réservée à la pratique des engins de glisse aérotractés (kite-surf et planche à voile), au sud de Hourtin-Port, sur la commune d'HOURTIN.

Cette zone est située dans la bande de rive des 500 mètres entre la zone réservée à la pratique des activités nautiques légères, au nord, et le chenal traversier de Lachanau, au sud. Elle est séparée des zones réservées à la baignade et à la pratique des activités nautiques légères au nord, et du chenal de Lachanau au sud, par deux couloirs tampon d'une largeur de 30 mètres minimum.

Dans cette zone est autorisée la pratique exclusive du kite-surf et de la planche à voile, du lever au coucher du soleil, sans limitation de vitesse.

Dans cette zone sont interdites toutes les autres activités, tels que la baignade, le canotage, la circulation des navires à moteur et à voile, la circulation des VNM, la pêche, la plongée subaquatique, le ski nautique.

3-9 – Une zone autorisée à la pratique du parachute ascensionnel, sur la partie sud de la commune de CARCANS.

a) La zone d'évolution ne doit pas dépasser une ligne fictive Ouest-Est située à 1500 mètres de la rive la plus au sud de la baie de Montaut, et exclut les bandes de rive des 300 mètres et des 500 mètres.

Le chenal traversier de Maubuisson constitue la zone unique de départ et d'arrivée de cette activité. Par dérogation à l'article 3-2 du présent arrêté, la vitesse de sortie des bateaux tracteurs n'y est pas limitée. Leur vitesse de rentrée reste toutefois limitée à 5 km/h.

b) La pratique du parachute ascensionnel n'est permise qu'aux membres d'une organisation autorisée par la commune concernée.

c) La pratique du parachute ascensionnel est autorisée tous les samedis, dimanches et jours fériés, entre le lever et le coucher du soleil. Tous les autres jours, cette activité n'est autorisée qu'entre le lever du soleil et 9h00, et entre 18h00 et le coucher du soleil.

d) Pendant les horaires d'activité de la zone LF-R61 (du lundi au vendredi sauf jours fériés de 9h00 à 18h00) la pratique de cette activité ne sera possible qu'après l'accord du Centre de contrôle d'essais et réception de Mérignac. Cette autorisation n'est valable que pour l'heure qui suit. Passé ce délai, une nouvelle autorisation devra être obtenue. Seul l'organisateur sera tenu pour responsable en cas de non-respect de cette procédure qui pourra être ainsi annulée.

e) Le pilote du bateau tracteur doit obligatoirement être titulaire du Certificat de Technicien Fédéral du Poste Mobile Aquatique du Parachute Ascensionnel. Ce bateau doit disposer de l'équipement réglementaire prévu pour sa catégorie. Son pilote doit être obligatoirement accompagné d'un coéquipier (personne majeure) chargé plus particulièrement de surveiller les évolutions du parachutiste. Le parachutiste doit être muni d'un gilet de sauvetage homologué.

f) Le bateau tracteur n'est prioritaire sur toutes autres embarcations que lorsqu'il est en action de remorque du parachutiste. D'une manière générale, cette pratique doit limiter au maximum la gêne aux autres activités nautiques.

g) La vitesse du vent doit être inférieure à 15 nœuds.

h) La hauteur maximale d'évolution ne doit pas dépasser 50 mètres, en conséquence la longueur du câble tracteur est limitée à 80 mètres.

i) Avant tout départ, le pilote et son coéquipier doivent s'assurer du dégagement du chenal, du circuit d'évolution sur le lac, ainsi que de la zone terrestre d'envol du parachute.

L'amerrissage n'est pas autorisé en dehors du périmètre d'évolution défini à l'alinéa a) du présent article.

3-10 – La zone de la Réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtín

Dans la zone située en Réserve naturelle nationale, toute activité ou navigation est interdite.

Article IV – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

4-1 – La signalisation du plan d'eau est une signalisation de police relative à des règles de route et de stationnement et non une signalisation d'aide à la navigation.

4-2 – La mise en place puis l'entretien permanent de la signalisation et du balisage, conformes aux prescriptions du Service des Phares et Balises, sont à la charge des communes de CARCANS et d'HOURTIN, chacune pour ce qui la concerne.

4-3 – La mise en place et l'entretien du balisage du périmètre de la réserve est à la charge de son gestionnaire.

4-4 – La limite de la bande des 500 mètres sur la côte interdite à toute navigation et à toute activité nautique est matérialisée par des bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètre de diamètre. Ces bouées sont espacées de 250 mètres les unes des autres.

4-5 – Les chenaux traversiers de la bande de rive des 300 mètres réservés à la circulation exclusive et obligatoire des bateaux à moteur sont matérialisés par des bouées jaunes, de 0,40 mètre de diamètre, de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche en entrant dans le chenal depuis le large, espacées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au-delà.

Les deux bouées jaunes marquant l'entrée de chaque chenal sont de 0,80 mètre de diamètre, avec leurs parties supérieures de couleur verte à droite et rouge à gauche, en entrant dans le chenal depuis le large.

4-6 – Le chenal traversier de la bande de rive des 300 mètres réservé uniquement à la pratique du parachute ascensionnel est matérialisé par des bouées jaunes de 0,60 mètre de diamètre, de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche en entrant dans le chenal depuis le large, espacées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au-delà.

4-7 – Les zones de baignade surveillées sont délimitées par des lignes de bouées jaunes sphériques de 0,30 mètre de diamètre, espacées de 10 mètres ou par des colliers de flotteurs sphériques.

4-8 – Balisage et signalisation des zones réservées au ski nautique :

- sur l'eau, elles sont délimitées par des lignes de bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètre de diamètre, espacées de 100 mètres ;
- sur la rive, entre les extrémités des zones, sont installés tous les 500 mètres environ un panneau d'indication de type E17 du RGP. Une bavette, sur laquelle figurera une flèche indiquant le sens dans lequel s'exerce l'activité à l'intérieur de la zone, sera apposée sous chacun des panneaux.

4-9 – Balisage et signalisation de la zone réservée à la circulation des VNM (baie de Malignac) :

- sur l'eau, elle est délimitée par une ligne de bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètre de diamètre, espacées de 50 mètres, y compris sur la limite séparative avec la zone voisine réservée exclusivement à la pratique du ski nautique ;
- sur la rive, au droit des extrémités nord et sud de la zone, sont installés 2 panneaux d'indication de type E24 du RGP. Une bavette, sur laquelle figurera une flèche indiquant le sens dans lequel s'exerce l'activité à l'intérieur de la zone, sera apposée sous chacun des panneaux.

Sur les rives de la baie de Malignac, des panneaux d'information seront installés au droit de chacun des panneaux de signalisation à terre décrits ci-dessus, et présenteront les informations suivantes :

- les limites de la zone de pratique du ski nautique et de la zone de pratique des VNM ;
- le présent arrêté accompagné de son schéma directeur d'utilisation du plan d'eau,
- les recommandations de la Fédération Française de Motonautisme.

4-10 – Balisage et signalisation de la zone réservée à la pratique des engins de glisse aérotractés (kite-surf et planche à voile) :

- sur l'eau, les limites de cette zone sont matérialisées par un balisage constitué de bouées sphériques jaunes de 0,80 mètre de diamètre ;
- sur la rive, entre les extrémités de cette zone, sont installés, tous les 500 mètres environ :
 - un panneau d'indication de type E6 du RGP, dont le motif de l'ancre sera remplacé par une figure représentant un surfeur tracté par un cerf-volant ;

– un panneau d'information présentant les limites de la zone autorisée pour le kite-surf, le présent arrêté accompagné de son schéma directeur d'utilisation du plan d'eau, et les recommandations de la Fédération Française de Vol Libre.

4-11 – Balisage et signalisation des zones réservées aux engins de plage et aux activités nautiques légères (Hourtin-Port et Piqueyrot) :

- sur l'eau, elles sont délimitées par une ligne de bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètre de diamètre, espacées de 50 mètres ;
- sur la rive, au droit des extrémités nord et sud des zones, sont installés les panneaux de type A et E du RGP figurant les activités respectivement autorisées et interdites dans ces zones.

4-12 – Les panneaux d'interdiction de type A et d'indication de type E du RGP (annexe 5 à l'article A4241-51-1 du code des transports), au format réglementaire et homogène sur l'ensemble du plan d'eau, sont implantés sur la rive du lac au plus près de l'eau, aux endroits les plus visibles à réglementer. Ils doivent être visibles depuis le large.

Article V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRATIQUE DU KITE-SURF

5-1 – La pratique du kite-surf doit à tout moment s'exercer selon les recommandations de la Fédération Française de Vol Libre.

5-2 – Elle doit également respecter les conditions de pratique suivantes :

- la mise à l'eau par les pratiquants particuliers s'effectuera obligatoirement depuis la berge, entre les limites nord et sud de la zone réservée prévue à l'article 3-8 du présent arrêté ;
- compte tenu des contraintes de circulation aérienne, la hauteur maximale d'évolution de l'aile de traction de kite-surf ne doit pas dépasser une altitude de 30 mètres au-dessus de la surface du lac. Pendant les horaires d'activité de la zone aérienne LF-R61 (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00) la pratique du kite-surf n'est possible qu'après l'accord de la Direction Générale de l'Armement (numéro de téléphone à contacter au Centre de contrôle, d'essais et de réception de Mérignac : 05 56 55 63 91). Cette autorisation est valable pour la demi-journée seulement (de 9h00 à 13h00 et de 13h00 à 18h00). Passé ce délai une nouvelle autorisation devra être obtenue ;
- les pratiquants de kite-surf devront obligatoirement être équipés des éléments de sécurité suivants :
 - un casque lorsque la planche est reliée au pratiquant par un leash,
 - une combinaison isotherme adaptée à la saison ;
- les pratiquants de kite-surf effectuant une navigation au-delà de la zone réservée prévue à l'article 3-8 du présent arrêté, du 15 novembre au 31 mars, devront obligatoirement être équipés des éléments de sécurité suivants :
 - un gilet d'aide à la flottabilité, ou, si elle est portée effectivement, une combinaison de protection,
 - un moyen de repérage lumineux.

5-3 – Par ailleurs, les loueurs et les établissements d'enseignement de kite-surf doivent obligatoirement :

- contracter une assurance en responsabilité civile ;
- s'assurer que leurs clients, avant toute pratique du kite-surf, ont pris connaissance des règles générales de navigation et du présent arrêté ;
- mettre à disposition de leurs clients des matériels conformes à la réglementation ;
- être équipés d'un bateau motorisé d'intervention ;

- satisfaire également aux obligations d'hygiène et de sécurité en disposant d'une trousse de premiers secours, de moyens de communication permettant d'appeler les secours, et d'un tableau d'organisation des secours ;
- se conformer à toutes autres règles ou régime d'autorisation imposés par arrêté municipal.

Article VI – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLONGEE SUBAQUATIQUE

6-1 – La plongée subaquatique ne peut être pratiquée qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral. La pratique de toute activité subaquatique est interdite dans les zones réservées à la pratique du ski nautique, des VNM et du kite-surf.

6-2 – Les bateaux utilisés pour l'exercice de la plongée subaquatique doivent arborer de façon bien visible la signalisation prescrite par l'article A4241-48-36 du code des transports (pavillon ALPHA). Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 100 mètres du bâtiment portant ce signal.

Article VII – REGLES DE ROUTE

7-1 – En application de l'article A4241-53-1 du code des transports, les règles de barre et de route sur le plan d'eau de HOURTIN-CARCANS sont celles prescrites par le Règlement international pour prévenir des abordages en mer (RIPAM). Le kite-surf est considéré comme une embarcation à voile.

7-2 – Les bâtiments motorisés tractant un parachute ascensionnel ont priorité sur tous les autres bâtiments.

7-3 – Les bateaux à passagers en activité ont priorité sur tous les autres bateaux, à l'exception de ceux qui ne sont pas maîtres de leur manœuvre ou en capacité de manœuvre restreinte.

Article VIII – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les compétitions sportives, fêtes nautiques et autres manifestations sur le lac ne peuvent avoir lieu sans l'accord des Maires d'HOURTIN et/ou de CARCANS en fonction du lieu de déroulement de la manifestation. Ces manifestations, lorsqu'elles sont susceptibles d'entraver la navigation, doivent également faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire dédié (CERFA 15030*01, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde).

La décision d'autorisation, prise par le Préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article IX – BATEAUX A PASSAGERS

9-1 – Cette activité ne peut avoir lieu que sur autorisation annuelle temporaire des communes de CARCANS ou d'HOURTIN.

Le stationnement des bateaux à passagers, à l'exclusion des arrêts momentanés aux embarcadères ou débarcadères réservés à ce bateau, se fait obligatoirement aux haltes d'attache. Aucune autre embarcation ne doit stationner, même temporairement aux haltes d'attache et aux points d'escale réservés exclusivement aux bateaux à passagers.

9-2 – La navigation de croisière est interdite dans les bandes de rives des 300 mètres et des 500 mètres.

Article X – MESURES PARTICULIERES

10-1 – Le nombre de bateaux et de VNM de plus de 100 CV de puissance totale est limité à 100 unités sur l'ensemble du plan d'eau. Par conséquent, la navigation de ce type d'embarcations est soumise à un régime d'autorisations individuelles délivrées par les Maires.

Le Maire de CARCANS peut délivrer x autorisations en cours de validité et le Maire de HOURTIN y autorisations en cours de validité sous réserve que, à aucun moment, le nombre total d'autorisations délivrées ($x + y$) soit supérieur à 100. Les deux mairies doivent donc se concerter régulièrement pour connaître ce nombre total d'autorisations délivrées.

10-2 – Les communes de CARCANS et d'HOURTIN peuvent mettre en place une embarcation de surveillance opérationnelle sur leur plan d'eau respectif, chargée de surveiller et de constater les infractions sur le plan d'eau. Ces embarcations doivent avoir sur chaque bord la mention "POLICE DU LAC".

Article XI – MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les Maires de CARCANS et d'HOURTIN ou par le Préfet de la Gironde et portées à la connaissance des usagers, notamment lors de création d'urgence de zones d'écopage aérien pour la lutte contre l'incendie.

Article XII – DISPOSITIONS DIVERSES

12-1 – Tous bateaux et embarcations circulant ou stationnant sur le lac doivent avoir fait l'objet de la souscription par leurs propriétaires d'une assurance responsabilité civile aux tiers en fonction de l'activité « navigation de plaisance » ou « navigation sportive ».

12-2 – Tout bateau abandonné ou coulé sera mis en fourrière aux frais de son propriétaire sous 8 jours après mise en demeure d'enlèvement. Si l'identification du propriétaire n'est pas possible, le bateau sera enlevé sans préavis.

12-3 – Tout ponton, embarcadère ou installation similaire en bordure du lac ou sur le lac, excepté pour les pouvoirs publics, ne peut être construit installé ou maintenu par des particuliers, même riverains de ce plan d'eau, sans autorisation de la commune concernée.

12-4 – Toute structure commerciale ou associative à visée sportive qui propose de la location de matériel ou de l'enseignement doit être déclarée auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale, conformément à l'article L-322-3 du code du sport.

Article XIII – DISPOSITIONS PENALES

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGP ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le code pénal pour les actes pouvant mettre en danger la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article XIV – PUBLICITE

Le présent arrêté et son schéma directeur joint doivent être affichés :

- aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs des communes de CARCANS et d'HOURTIN et sur leurs sites internet respectifs ;
- dans les locaux de l'Office de Tourisme intercommunal Médoc Océan ;
- sur les sites autour du lac les plus fréquentés par les touristes et les usagers ;
- chez les exploitants de structures d'accueil de vacances (camping, villages vacances, etc.) ;
- chez les loueurs de bateaux ou de matériels nautiques divers.

La mention du présent arrêté est obligatoire sur tous les supports de communication édités. Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article XV – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article XVI – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014. Il se substitue à l'arrêté du 11 juillet 2007 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac de HOURTIN-CARCANS.

Article XVII – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le directeur régional de l'aviation civile de la Gironde, Madame la sous-préfète de Lesparre-Médoc, Monsieur le Maire d'Hourtin, Monsieur le Maire de Carcans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie PÉREZ-ANDRAX